

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIO COGELYO NORMANDIE

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.06.R.27

Code AIOT : 0005804127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement BIO COGELYO NORMANDIE implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des dépassements observés sur les résultats d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO COGELYO NORMANDIE
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804127
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BIO COGELYO NOMRANDIE exploite une chaudière biomasse visant à produire et distribuer de la vapeur à SAIPOL. Un projet de seconde turbine à vapeur est en cours de construction (PAC porté par SAIPOL).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.9.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Propreté des installations et envols de cendres	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a mis en place des actions satisfaisantes pour le traitement des non conformités à ses Valeurs Limites d'Emission au niveau des rejets des eaux résiduaires.

Les autres points concernent le traitement des rapports de vérification des installations électriques (satisfaisant) et la limitation des envols de cendres sous chaudière (plan d'action pour la limitation attendu).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. A ce titre, les locaux techniques doivent être séparés du hall chaudière par des parois de propriété de résistance au feu REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de propriété de résistance au feu EI60. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local du groupe électrogène doit être séparé de la salle des machines du groupe turbo-alternateur par une paroi de propriété de résistance au feu REI120 (porte anti-panique de propriété de résistance au feu REI60).

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Lorsqu'elle est spécifique à l'écoulement des courants basse tension, elle doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de propriété de résistance au feu REI120 et EI60. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification des installations électriques ainsi que le dernier Q18 de ses installations réalisé le 22/11/2024.

Le rapport Q18 indique que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques, qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant et en conclusion que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires (Armoire Local chaudière bois).

L'exploitant a présenté le traitement qu'il fait des rapports de vérification des installations électriques : traitements des écarts par ouverture de bons de travail (enregistré sur la GMAO), vu BT 40465 relatif au nettoyage armoire local chaudière bois réalisé en novembre 2024 en lien avec la non conformité relevée dans le Q18. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'armoire du

local chaudière bois était nettoyée.

Commentaire n°1 : le traitement des non-conformités relatives aux vérifications des installations électriques est satisfaisant. L'exploitant veillera à maintenir ses installations propres en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le réseau public de collecte

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau public N ° 1

Constats :

Les analyses des eaux de rejets (point de rejet n°1 en Seine) réalisées du 11 au 12 Mars 2024 ont montré des dépassements sur plusieurs paramètres : DCO, MES, azote global, chrome, plomb et Zinc :

- DCO, 148 mg/L au lieu de 125 mg/l
- MES, 59 mg/L au lieu de 30 mg/l
- Azote global, 35,7 mgN/l au lieu de 30 mgN/l
- Chrome, 0,103 mg/l au lieu de 0,05 mg/l
- Plomb, 0,0259 mg/l au lieu de 0,0250 mg/l
- Zinc, 1,11 mg/l au lieu de 0,8 mg/l

Concernant les point de rejet en interne n°2 (eaux de process) et n°3 (micro STEP eaux sanitaires) dirigés vers le point n°1, des dépassements en DCO, MES et DBO5 ont également été observés au niveau du rejet n°3 (ainsi que le pH inférieur à la plage souhaitée) et la concentration en chrome au point de rejet n°2 était également en dépassement lors de ces mesures.

Le rapport des mesures réalisées du 25 au 26 Septembre 2024 montre quant à lui :

- Rejet n°1 : azote global (146,9 mg/l au lieu de 30 mg/l);
- Rejet n°2 : chrome (232 µg/l au lieu de 50 µg/l) et température maximum enregistrée (31,3°C pour une limite de 30°C);
- Rejet n°3 : DCO (172 mg/l au lieu de 125 mg/l), MES (116 mg/l au lieu de 40 mg/l) et pH (3,2 pour une limite inférieure de 5,5).

Suite à la demande de l'inspection de mars 2025, l'exploitant a mis en place un plan d'action en

vue d'un retour à la conformité et en particulier pour rechercher l'origine du chrome, avec notamment :

- Réalisation d'une cartographie des flux d'eau,
- Recherche du chrome à différents points du process : prélèvement convoyeur de cendres, analyses eau chaudière par les drains fermés, analyses cendres humides , analyses bois classe A;
- Fréquence des analyses réglementaires augmentée de semestriel à trimestriel;
- Gestion du pH : Contrôle des sondes des rejets 1 et 2, revoir le fonctionnement de la régulation ouverture vannes, régulation acide, seuil mini maxi;
- Gestion de la DCO et des MES : Vérifier le fonctionnement de la STEP, vérifier la connexion de la base vie sur le STEP.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de ses investigations. Il a notamment pu identifier l'origine du chrome, et conclut sur le fait que celui-ci provient de la lixiviation des cendres dans le convoyeur. Le chrome s'accumule et sa concentration augmente donc dans le convoyeur qui fonctionne en circuit fermé. Les jus de décantation sont envoyés vers la fosse procédés (rejet n°2) puis vers le rejet n°1 (en Seine).

Suite à ces constats, l'exploitant a indiqué avoir modifié son procédé et ne plus fonctionner en recirculation d'eau de procédé, il utilise dorénavant de l'eau brute. Par ailleurs, il a indiqué que la récupération des jus et leur traitement sera réalisée à chaque arrêt technique afin de ne plus avoir de retour vers le rejet n°2.

En ce qui concerne le rejet n°3, l'exploitant a indiqué que les dépassements sont liés à la capacité insuffisante de la STEP depuis la mise en place de la base de vie pour les travaux liées au projet de turbine à vapeur (construction en cours et présence de 25-30 personnes pour le génie civil alors que la STEP est dimensionnée pour 15-20 personnes).

Commentaire n°2 : Le dernier rapport d'analyse réglementaire (mesures réalisées du 19 au 20 Mai 2025) ne montre aucun dépassement sur les points de rejets n°1, 2 et 3.

Demande n°1 : l'exploitant maintiendra une périodicité de mesure trimestrielle pour 2025 et pourra repasser à une fréquence semestrielle si les résultats sont maintenus conformes. Une synthèse sera transmise à l'inspection pour le 31/12/2025. En cas de dépassement, des actions correctives immédiates seront menées.

L'exploitant communiquera également à l'inspection la procédure détaillée de récupération des lixiviats des cendres intégrant la filière d'élimination de ces lixiviats pour le 31 juillet 2025.

L'exploitant maintiendra les bonnes pratiques au niveau de sa micro STEP (rejet n°3) afin de garantir l'absence de dépassements au niveau du rejet n°1 (STEP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté des installations et envols de cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté divers déchets et matériaux de chantier stockés et des accumulations de terres sur la zone de stockage au droit du point de rejet en Seine n°1.

Par ailleurs, au niveau de l'aire de stockage des cendres sous chaudières humidifiées, plusieurs amas ont été observés, les grilles des caniveaux étaient également obstruées par endroits. La zone de stockage des cendres, telle que dimensionnée et constituée uniquement d'une benne, ne permet pas de limiter efficacement les envols de poussières.

Commentaire n°3 : l'exploitant veillera à maintenir en permanence l'ensemble des espaces de son installation propres en réalisant des nettoyages réguliers.

Demande n°2 : en ce qui concerne la zone de stockage des cendres, l'exploitant transmettra pour le 30 septembre 2025 un plan d'action visant à limiter au maximum les envols de cendres sous chaudière humidifiées stockées à l'extérieur (solution de bardages, bâches, etc.), dont les échéances de réalisation ne dépasseront pas le 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois